

ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Code d'éthique – Addenda

Ayant approuvé le Code d'éthique de La Banque de Nouvelle-Écosse, les administrateurs reconnaîtront qu'ils ont pour responsabilité principale de respecter les sections du Code d'éthique qui visent tout particulièrement les personnes occupant le poste d'administrateur. Le texte ci-après renferme des directives supplémentaires applicables aux administrateurs de même que des sommaires de plusieurs articles pertinents de la *Loi sur les banques* et des règlements administratifs de la Banque.

Les administrateurs de La Banque de Nouvelle-Écosse ont la responsabilité ultime de la gestion ou de la supervision de la gestion des affaires commerciales et internes de la Banque. Lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs et leurs fonctions à l'égard de la Banque, les administrateurs doivent respecter la *Loi sur les banques* et son règlement d'application, de même que les règlements administratifs de la Banque.

Les administrateurs doivent également respecter deux normes de conduite. La première est une obligation fiduciaire qui exige que dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs agissent avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Banque. La deuxième est une obligation de conduite qui exige que les administrateurs agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif de la Banque ne peut libérer un administrateur de son obligation d'agir conformément à la *Loi sur les banques* ou à son règlement d'application.

Les administrateurs entretiennent une relation fiduciaire avec la Banque. Les obligations fiduciaires envers la Banque sont complétées dans de nombreux cas par une obligation de confidentialité. Bien que d'un point de vue juridique les administrateurs ne soient ni fiduciaires ni mandataires de la Banque, ils occupent une position de confiance analogue. Leur conduite doit être régie par le principe fondamental voulant que leurs intérêts personnels ne doivent pas entraver l'exercice de leurs obligations envers la Banque et qu'ils ne peuvent réaliser de bénéfices non divulgués ou secrets du fait de leurs fonctions d'administrateur.

L'administrateur qui i) est partie à une opération ou un contrat important avec la Banque, ii) est ou agit comme administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une opération ou un contrat important avec la Banque, ou iii) possède un intérêt significatif dans une partie à une opération ou un contrat important avec la Banque, que l'opération ou le contrat soit signé ou proposé, doit faire connaître par écrit à la Banque la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander que celles-ci soient consignées au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration ou du comité du Conseil d'administration. Le moment de la divulgation est indiqué dans l'annexe A aux présentes. La divulgation doit être «complète, exacte et claire» dans chaque cas, conformément au principe général voulant que les administrateurs doivent toujours faire preuve d'ouverture et de probité relativement à tout lien personnel susceptible de toucher la Banque. Un administrateur ne doit pas être présent à une réunion du conseil ou de son comité au cours de laquelle une telle opération ou un tel contrat important est examiné et ne doit pas participer au vote décidant de son approbation. La restriction ne s'applique pas à une opération ou un contrat (a) qui porte principalement sur la rémunération de l'administrateur en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Banque, d'une entité contrôlée par la Banque ou d'une entité dans laquelle la Banque détient un intérêt financier important, (b) qui porte sur l'indemnité en vertu de l'article 212 ou sur l'assurance en vertu de l'article 213 de la *Loi sur les banques*, ou (c) qui concerne une filiale de la Banque.

Il est recommandé que les administrateurs de la Banque limitent leurs opérations sur les titres émis par la Banque aux 30 jours civils suivant l'expiration de la période de 48 heures qui suit la publication des résultats trimestriels ou de fin d'exercice de la Banque. En vertu de la loi, il est interdit aux administrateurs qui ont connaissance d'une information non publique importante à propos de la Banque ou d'un autre émetteur, selon le cas, de négocier des titres émis par la Banque ou cet autre émetteur. Les administrateurs doivent se conformer aux interdictions de la *Loi sur les banques* concernant les ventes à découvert, les options d'achat et les options de vente portant sur des titres de la Banque.

Chaque administrateur doit déployer des efforts raisonnables pour assister aux réunions du conseil et de ses comités dont il est membre. Un relevé des présences doit être tenu à chaque réunion des administrateurs et de chaque comité, et un sommaire annuel indiquant le nombre total de réunions et le nombre de réunions auxquelles chaque administrateur a assisté doit être fourni aux actionnaires de la Banque en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de la direction sollicitant des procurations.

Chaque administrateur qui demande un prêt doit donner une garantie jugée acceptable par la Banque, ou déposer auprès de la Banque une déclaration financière qui devra être révisée chaque année tant que le ou les prêts n'auront pas été remboursés intégralement.

Les opérations de la Banque avec ses apparentés sont assujetties aux règles spéciales énoncées dans la *Loi sur les banques* à la partie XI – Opérations avec apparentés. L'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à la réunion du conseil doit être obtenue si le principal de tous les prêts en cours que la Banque et ses filiales détiennent à l'égard de l'apparenté, l'ensemble des montants dus garantis par la Banque et ses filiales pour le compte de l'apparenté et la valeur comptable de tous les placements effectués par la Banque et ses filiales dans le titre de l'apparenté dépassent 2 % du capital réglementaire de la Banque. Les administrateurs seront de temps à autre tenus de remplir des questionnaires permettant à la Banque de respecter ses obligations à l'égard des opérations avec apparentés.

Si elle est accusée d'avoir violé la *Loi sur les banques*, sans motif raisonnable, et qu'elle est reconnue coupable, la Banque pourrait être passible d'une amende maximale de 5 000 000 \$. En cas de perpétration d'une infraction par la Banque, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont passibles de peines s'ils sont accusés et reconnus coupables, peu importe que la Banque ait été ou non accusée ou reconnue coupable.

Annexe A

1. Eu égard à un administrateur, la divulgation requise s'effectue :
 - (a) lors de la réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs au cours de laquelle ou duquel un projet de contrat ou d'opération est étudié pour la première fois;
 - (b) si l'administrateur n'avait pas d'intérêt dans un projet de contrat ou d'opération, lors de la première réunion suivant le moment où cet administrateur acquiert un tel intérêt;
 - (c) si l'administrateur acquiert un intérêt après la conclusion d'un contrat ou d'une opération, lors de la première réunion suivant le moment où cet administrateur acquiert un tel intérêt;
 - (d) si une personne qui a un intérêt dans un contrat ou une opération devient subséquentement administrateur, lors de la première réunion suivant le moment où cette personne devient administrateur.

2. L'administrateur doit faire savoir par écrit à la Banque la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander que celles-ci soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil ou du comité, dès qu'il a connaissance d'une opération ou d'un contrat important, signé ou proposé, dans le cours normal de l'activité commerciale de la Banque, qui ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.
3. Quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il a un intérêt dans une opération ou un contrat accepté, pour l'une des raisons suivantes, fait une déclaration suffisante d'intérêt dans l'opération ou le contrat en question :
 - (a) L'administrateur est ou agit comme administrateur ou dirigeant d'une partie ou d'une entité qui a un intérêt important dans une partie;
 - (b) L'administrateur a un intérêt important dans une partie; ou
 - (c) La nature de l'intérêt de l'administrateur dans une partie a changé de manière significative.